



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 10861

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le cas de nombreuses communes rurales qui se trouvent confrontees au probleme de la repartition intercommunale des charges des ecoles publiques. En effet, les finances communales sont deja considerablement grevees par les participations aux depenses de fonctionnement des colleges. Si ces dernieres se conçoivent aisement, par contre, il parait contestable de demander a des petites communes qui le plus souvent font un important effort pour la construction des ecoles publiques des participations supplementaires. En effet, ces dernieres sont souvent en mesure de recevoir tous les eleves de la commune sans aucun probleme de place. Dans ces conditions, il est tout a fait anormal, du fait que quelques parents envoient leurs enfants a l'exterieur, d'imposer a ces communes le versement de participations de fonctionnement souvent importantes au benefice des communes d'accueil. Il lui demande en consequence de bien vouloir etudier une modification de la reglementation en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee a fixe les regles de repartition entre les communes des depenses de fonctionnement des ecoles maternelles, des classes enfantines et des ecoles elementaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'interet des maires, la necessite d'offrir aux enfants des equipements pedagogiques de qualite et, enfin, de prendre en compte les difficultes de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage a scolariser leurs enfants dans une autre commune de residence. C'est la difficile conciliation de ces interets parfois contradictoires qui explique, d'une part, que l'application de ce dispositif ait ete reportee a deux reprises et, d'autre part, que, pour la presente annee scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, et du secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, en date du 17 aout 1988, il a ete rappele que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de residence sur les modalites de repartition des charges liees a la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas realise que la repartition devra s'effectuer conformement aux dispositions du dernier alinea de l'article 23. La participation de la commune de residence est limitee, pour 1988-1989, a 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 etait completement applique. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise a un accroissement de leurs charges, se sont averees, dans la quasi-unaninite des cas, largement infondees, les principes d'accord entre les communes et de liberte de fixation des modalites de repartition des charges ayant permis d'eviter un tel inconvenient. Ainsi, a l'occasion de la derniere rentree scolaire, une enquete a ete menee aupres des prefets afin de pouvoir apprecier les conditions de l'entree en vigueur progressive du dispositif. Au vu des reponses recues, le mecanisme de repartition intercommunale des charges des ecoles publiques ne semble pas etre remis en cause. De plus, d'apres les informations communiquees, une large majorite de communes d'accueil a decide soit de ne pas exiger de participation de la commune de residence, soit de

s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L•on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10861

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323